

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

1o Office de la sainte Vierge.

Notre règle nous oblige à réciter chaque jour, l'office de la sainte Vierge, au chœur. D'autre part, il est permis de réciter ce petit office en langue vulgaire. Lorsqu'une religieuse est empêchée de le réciter au chœur, à cause du soin des malades, ou pour d'autres raisons, peut-elle le réciter en français d'après cette décision, ou doit-elle quand même le réciter en latin, comme si elle le récitait au chœur ?

La réponse donnée sur ce sujet à l'évêque de Bois-le-Duc (en Hollande), le 3 avril 1897, ne fait pas de distinction entre les religieux (frères ou soeurs) tenus à cet office au chœur, et les laïcs qui n'y sont pas tenus. Aussi les liturgistes étendent-ils cette décision aux dits religieux ou religieuses, qui accidentellement récitent cet office en-dehors du chœur, comme le suppose la question. On peut consulter sur ce point l'excellent *Ami du clergé*, vol. XXIV, 1902, p. 1167. Il faut toutefois respecter les volontés de l'Eglise, soit dans la manière de le réciter, soit dans l'usage de l'exemplaire qui doit contenir le texte latin avec la traduction française en langue vulgaire et de plus avoir reçu l'approbation de l'évêque du lieu de publication.

2o " Miséricordieux Jésus, donnez-lui le repos éternel ".

La *Semaine religieuse* n'a-t-elle pas déjà condamné cette invocation qu'on lit si souvent sur les souvenirs mortuaires ?

Il faut bien distinguer la prière elle-même de l'indulgence qu'on lui attribue. La *Semaine* n'a jamais condamné cette